

3. Quelle mesure, s'il en est, peut ou devrait être prise afin d'assurer ces droits et ces libertés fondamentales à toute personne au Canada?

Nous avoins donc l'intention d'essayer de répondre à ces questions dans le présent mémoire, avec l'espoir que nos opinions pourront vous être utiles dans la préparation du rapport du Comité.

I

Quels sont les droits et les libertés fondamentales dont devrait jouir tout Canadien?

A notre avis, toute personne au Canada devrait pouvoir dire qu'elle jouit des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui suivent:

1. Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.
2. Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.
3. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. Chacun a droit à la reconnaissance, par tout le Canada, de sa personnalité juridique.
5. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi.
6. Chacun a droit à la protection contre toute distinction de race, couleur, religion ou origine nationale en matière d'embauchage et d'éducation, ainsi que dans les endroits publics.
7. Chacun a droit à un recours effectif devant les tribunaux nationaux compétents contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
8. (1) Nul ne doit être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.
(2) Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
(3) Personne ne doit se voir refuser, sans de justes motifs, le droit à un cautionnement raisonnable.
9. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.
10. Chacun a droit, en toute égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière criminelle portée contre lui.
11. (1) Quiconque est accusé d'un acte délictueux est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, conformément aux lois, au cours d'un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires à sa défense.